|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 7/2019 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Notification selon la nouvelle règle 40.6) du règlement d’exécution commun : Nouvelle-Zélande**

1. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a adressé une notification au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la nouvelle règle 40.6) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”), qui est entrée en vigueur le 1er février 2019.
2. Selon cette notification, les nouvelles règles 27*bis*.1) et 27*ter*.2)a) du règlement d’exécution commun ne sont pas compatibles avec la législation de la Nouvelle-Zélande et ne s’appliquent pas à l’égard de la Nouvelle-Zélande. Par conséquent, l’Office de la Nouvelle-Zélande ne présentera pas au Bureau international de l’OMPI de demandes de division d’un enregistrement international en vertu de la nouvelle règle 27*bis*.1) ni de demandes de fusion d’enregistrements internationaux issus d’une division en vertu de la nouvelle règle 27*ter*.2)a).
3. On trouvera des précisions supplémentaires concernant les nouvelles règles qui sont entrées en vigueur le 1er février 2019, y compris la nouvelle règle 40.6), dans l’avis n° 21/2018.

Le 18 mars 2019